

Cahier de doléances du Tiers État de Guingamp (Côtes-d'Armor)

Ce jour trois avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, à trois heures de l'après-midi ;

Messieurs les officiers municipaux et les députés des différentes classes de citoyens de Guingamp, s'étant réunis en l'hôtel de ville, suivant la réservation portée à la clôture du procès-verbal de la séance du trente-un mars dernier.

Lecture, examen et discussion ayant été faits de différents articles de doléances, réclamations et charges rédigés par MM. les six commissaires nommés dans la séance du trente-un mars, ils ont été agréés dans la forme suivante, et MM. les six députés électeurs sont chargés de remettre le cahier de demandes à l'assemblée des électeurs à Rennes. Qu'on veuille bien prendre chaque article en considération et les faire employer au cahier général de la sénéchaussée.

Article premier. Réformation des Codes civil et criminel. Beaucoup de contradiction dans l'ordonnance de 1667 ; elle est une source de procédures inutiles et condamnées par les règlements de 1721, 1728 et 1729. A l'égard de la procédure criminelle, elle a aussi beaucoup d'abus ; M. l'abbé de Fleury en a fait la critique en peu de mots : « Réformez, dit-il notre procédure, tirée de celle de l'Inquisition ; elle tend plus à découvrir et punir les coupables qu'à justifier les innocents ».

Art. 2. Suppression des justices seigneuriales. Des abus sans nombre la réclament ; il y a jusqu'à six degrés de juridictions en Bretagne ; la justice s'exerce dans les bourgs ; les juges, greffiers et procureurs fiscaux et procureurs particuliers sont dispersés çà et là, de sorte que, pour faire un comparant de mainlevée ou autre, il faut faire quelquefois vingt lieues ; indécence scandaleuse dans les audiences, qui se tiennent dans les cabarets, des greniers et des cabanes ; des officiers ignorants ; des pillages, des vexations de toutes espèces. La multitude effrénée des notaires, la plupart ignares et sans conduite, est encore un abus dans les campagnes, en ce que les mauvaises rédactions occasionnent des foules de procès ; il serait à désirer qu'il n'y eût que des notaires royaux, qui eussent travailler pendant dix ans chez des notaires, bien examinés avant d'être reçus, et placés de distance en distance dans les campagnes. Que tous les tribunaux de l'attribution, même les officialités, soient supprimés, également que les justices seigneuriales qui ne ressortissent pas nûment au parlement. Que tout juge soit, dans son territoire, compétent pour toute matière, et qu'il n'y ait que deux degrés de juridictions. Que les procédures criminelles soient publiques, et qu'on donne des conseils et défenseurs aux accusés.

Art. 3. Suppression de l'usement de quevaise. Le plus jeune des enfants succède seul à la tenue, injustice criante en ce que la nature appelle tous les enfants à une égale portion de l'hérédité ; les aînés sont pauvres ; l'agriculture en souffre ; il y a surtout beaucoup de landes incultes sous cet usement, et il serait avantageux de le convertir en féage ou en cens roturier.

Art. 4. Suppression des corvées féodales et des corvées des domaines congéables. Les corvées féodales et domaniales sont une sujétion odieuse, qui font autant de serfs d'hommes nés libres, des corvoyeurs autant d'esclaves, ce qui s'oppose au progrès de l'agriculture.

Art. 5. La liberté de fours et de moulins. C'est encore une autre espèce de servitude, qui gêne l'homme et le commerce ; cette sujétion donne lieu à une foule de procès, soit pour les réclamations des meuniers, soit pour celles des moulteaux, procès qu'il est sans doute avantageux de prévenir.

Art. 6. La suppression des péage et coutume à Guingamp. Il avait été ordonné par un arrêt du Conseil, rendu il y a six ans, à tous les propriétaires de ces droits de conster de leurs titres sous deux ans ; Monseigneur le duc de Penthièvre, n'ayant pas encore rempli cette tâche, ne peut donc plus prétendre ces droits à Guingamp. D'ailleurs, ils sont encore assujettis aux réparations des ponts et pavés sur lesquels ces droits sont perçus ; or Monseigneur le duc de Penthièvre ne répare à Guingamp ni pont ni pavé ; il ne peut

donc pas conserver des droits de péage et de coutume, puisqu'il ne remplit pas les conditions sous lesquelles il doit les posséder.

Art. 7. Remboursement du droit de rachat. Un propriétaire n'est pas plutôt mort que le procureur fiscal vient à grands frais demander aux héritiers le paiement du rachat ; l'on a quelquefois vu les frais surpasser la valeur de l'objet sujet à rachat ; il serait donc avantageux de permettre aux vassaux de rembourser ce droit au denier trente-un, suivant l'article 249 de notre Coutume.

Art. 8. Franc-fief. Le droit de franc-fief, le plus onéreux, le plus grevant pour les membres du Tiers État, ne se percevait anciennement que tous les quarante ans et était fixe à une année de revenu. Le fardeau s'est progressivement appesanti, tant parce que le droit se paye non seulement tous les vingt ans, mais même à chaque mutation, que parce qu'il se paye sans aucune distraction des charges réelles ou hypothécaires, sans diminution des impositions royales, et qu'il est de plus grevé de huit sols pour livre, qui se perçoivent sur le droit même.

Ce droit fut très anciennement institué au profit du souverain, auquel le noble, à raison de ses fiefs, devait le service militaire, dont il était privé par l'aliénation faite à un roturier: mais aujourd'hui les nobles ne possèdent plus leurs fiefs à titre onéreux, les services militaires sont récompensés ; le même motif ne subsistant plus, la suppression des droits en faveur des propriétaires roturiers serait donc digne de la justice du monarque qui nous gouverne, si l'état des finances permettait au peuple de désirer quelques sacrifices. Mais, si la suppression totale de cette imposition désastreuse était impossible aujourd'hui, il serait toujours dans les principes d'équité de rendre l'imposition commune à tous les biens nobles, sans distinction des qualités des propriétaires, et alors de ne l'exiger, comme à la première époque de son établissement, que sur le pied de quarante années une seule année du revenu net : l'État y gagnerait et chaque propriétaire serait allégé.

S'il importe à l'ordre du Tiers État en général que ses députés aux États généraux insistent sur cette recommandation, il est aussi important pour la communauté et les habitants de la ville de Guingamp de se plaindre et de demander justice sur la prétention, que les administrateurs des domaines ont hasardée il y a peu d'années, d'imposer au franc-fief les maisons de la ville et faubourgs de Guingamp ; ce droit n'avait pas encore été exigé ; il n'a jamais été acquitté ; il n'a été jusqu'ici fait aucune recherche sur la qualité noble ou roturière de ces maisons. Les propriétaires ne pouvaient vérifier cette qualité par la représentation d'aveux, puisqu'ils ont toujours joui de l'exemption d'en fournir ; la représentation de leurs premiers actes d'afféagement est, à raison de l'ancienneté de la ville, devenue impossible, suivant les premiers principes du droit et de la raison. Toutes les terres sont censées avoir conservé leurs qualités originelles de roture, à moins de preuve que, par la convention, on leur ait substitué la nobilité. Les députés du Tiers État voudront bien, par toutes ces considérations, demander qu'il plaise à Sa Majesté et à la Nation assemblée étendre le droit du franc-fief sur tous les héritages nobles, en quelques mains qu'ils soient, en fixer la perception de quarante ans à quarante ans, sur le revenu net seulement, et interdire toutes recherches de droit de franc-fief de la part des administrateurs des domaines à raison des maisons de la ville et des faubourgs de Guingamp, qui sont aux fiefs de la prévôté du duché de Penthièvre.

Art. 9. Tarif des droits de contrôle. Comme les perceptions des droits de contrôle, insinuation et autres y réunis sont ou paraissent être arbitraires, tant par le défaut d'uniformité des perceptions dans les différents bureaux que parce que les arrêts et décisions du Conseil qui régissent, n'étant point rendus publics par l'enregistrement, ne sont connus de personne. Sa Majesté et la Nation assemblée doivent être suppliées d'ordonner qu'il sera formé et rédigé un nouveau tarif pour tous les droits réunis.

Art. 10. Contrôle des procurations. Le droit de contrôle des procurations est fixé à 15 s. Cependant, sur le fondement d'un arrêt du Conseil de 1780, la cupidité financière a eu le talent d'assujettir les procurations qui se donnent par un co-héritier à son consort, pour la perception d'un constitut ou autres renies sur Sa Majesté ou ailleurs, aux droits de contrôle et insinuation, sur prétexte que, l'acte de partage n'ayant pas été contrôlé, ces procurations sont assimilées à des donations productives des droits d'insinuation ; ce qui est contraire au texte formel de l'article trois de l'ordonnance de 1731, qui porte qu'il n'y a en France que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit : par donation ou entre vifs ou par testament. Sa Majesté et la Nation assemblées sont suppliées de vouloir bien proscrire les prétentions oppressives des traitants à cet égard.

Art. 11. Impositions. Il est essentiel que l'assiette des impôts et subsides soit plus constante et moins sujette à des variations dangereuses, et que la perception la moins dispendieuse en soit déterminée par de sages moyens, sur lesquels statuera l'Assemblée nationale.

Leur répartition se fera d'une manière proportionnée aux facultés relatives des différentes personnes, sans acception de rang ni de naissance, et, pour ce, les égailleurs seront choisis dans les trois ordres, en nombre compétent pour en balancer l'influence.

Afin de concourir à ce projet, les miseurs du ressort de Guingamp donnent un exemple frappant de leur zèle et de leur patriotisme en offrant de procéder gratuitement six mois de suite dans leur ressort à l'évaluation des bois de futaie ou taillis, pourpris et autres immeubles possédés par la noblesse ou le haut clergé et qui, jusqu'à ce jour, n'ont point été imposés, contrairement avec des experts nobles.

Art. 12. Suppression des louages extraordinaires. L'imposition des louages extraordinaires, établis depuis 1643, ne pèse que sur les immeubles roturiers possédés par des roturiers ; les sommes qui en proviennent, étant versées dans la caisse de la province, sont ou doivent être employées à payer les intérêts d'anciens emprunts. Mais, comme l'intention du Tiers État est et sera constamment que les dons, pensions, gratifications, qui sont assignés à chaque tenue des États au profit des nobles, demeurent supprimés pour l'avenir, et qu'on veut se promettre, par cette économie, de ménager dans la masse commune beaucoup au delà du produit de l'imposition des louages, qui n'est supportable que par le Tiers État, Sa Majesté et la Nation assemblée doivent être suppliées de supprimer cette imposition, dont le Trésor royal ne tire aucun avantage.

Art. 13. Exportation des blés. Si l'exportation des blés peut être utile à notre province, entourée de ports de mer, il arrive aussi que l'étranger, enlevant beaucoup au delà de notre consommation, fait monter à un prix excessif cette denrée de première nécessité. Alors le peuple de la ville et celui de la campagne surtout en souffrent, d'autant plus que le fermier, hors d'état de nourrir ses journaliers, les congédie avec plusieurs de ses domestiques. Ces gens affamés et oisifs se portent vers le port d'embarquement, s'opposent sur les chemins au transport des blés et finissent par enfoncer des greniers où on en a amassé ; on pourrait prévenir les révoltes, ici fréquentes, en pourvoyant à la subsistance du peuple ; en conséquence, nous demandons qu'il soit défendu d'enlever les blés lorsqu'il passera deux sols la livre.

Art. 14. Reculement des barrières. La liberté est l'âme du commerce ; la douane établie sur nos frontières y met les plus grandes entraves ; il est donc très important d'avoir la franchise générale de toutes marchandises du royaume passant dans une province qui fait corps avec lui ; il serait infiniment plus simple de percevoir ces droits à la sortie des manufactures ; par là, on diminuerait insensiblement les frais de perception pour la suppression de cette foule inutile de commis.

Art. 15. Liberté du commerce. Le commerce, entièrement libre dans certaines villes, prohibé dans d'autres à certains jours privilégiés, nous fait désirer un règlement uniforme également observé partout, tant pour l'achat que pour la vente dans le détail.

Art. 16. Commerce des religieux et religieuses. Quelques maisons religieuses rentées font fabriquer dans leur enceinte des étoffes, qu'elles vendent aux externes ; les marchands, seuls taxés au rôle d'industrie, demandent l'interdiction de ce trafic.

Art. 17. Poids et mesures. La diversité pour les poids, les aunages et les mesures, qu'elle diffère de ville en ville et jusque dans le même endroit : ici nous avons la grande et la petite aune ; au même marché de blés, une mesure de soixante et quatre livres et de soixante-huit à soixante-dix livres, tandis que la ville voisine en a une de quatre-vingt-quatre livres et celle du marché va à cent huit livres ; en général les particuliers qui portent du blé n'ont point de mesure déterminée. On réclame donc l'uniformité des poids et balances dans tout le royaume.

Art. 18. Tabac. La ferme du tabac doit mériter la plus grande attention en ce que les fermiers, régisseurs et autres agents de la dite ferme ne se contentent pas d'en rendre le débit onéreux pour le public et très lucratif pour eux, par des entraves tyranniques, mais même qu'ils ne craignent pas de le répandre sans se mettre en peine des effets dangereux et funestes qui peuvent résulter de sa détérioration, qui n'est que trop fréquemment prouvée. Ainsi on demande que sa nature soit salubre.

Art. 19. Parchemin et papier timbré. Les parchemins et papiers timbrés, destinés à donner de l'authenticité aux actes de la dernière importance, méritent une sérieuse animaversion, par rapport à la mauvaise qualité dont ils sont, et l'on croit que la substitution d'un bon papier au parchemin serait préférable à bien des égards.

Art. 20. Marque du cuir. La marque du cuir a tellement porté atteinte à ce genre de commerce que les tanneurs de cette ville, dans leur cahier de doléances, observent qu'avant son établissement, il y a environ 29 à 30 ans, ils étaient plus de trente fabricants aisés, et que, depuis, le nombre a diminué au point d'être réduit à deux forts et deux médiocres. Il paraît qu'il est plus convenable de rejeter cette taxe sur des objets de luxe que sur celui qui est de première nécessité.

Art. 21. Gratifications et pensions. Il est aussi de la prudence du Gouvernement de réprimer la prodigalité avec laquelle on accorde des pensions et des gratifications sur les titres les plus frivoles, et souvent à des personnes qui ne les ont jamais méritées et qui n'ont jamais que trop à se féliciter d'une fortune acquise au détriment de leurs concitoyens.

Ainsi, une suppression ou une réserve bien entendue dans cette branche de l'administration paraissent indispensables, et, pour y parvenir, Sa Majesté sera priée de n'accorder aucune pension ou gratification annuelle que pour des causes graves et considérables, et seulement jusqu'à la première assise des États. Que les pièces justificatives des motifs allégués par les impétrants soient attachées par un contre-scel et brevet, qui seront servis aux États pour en obtenir la confirmation ou la suppression.

Art. 22. Établissement de casernes. Comme il est reconnu et malheureusement trop souvent éprouvé dans les villes situées sur les grandes routes combien le casernement et le logement des troupes sont grevants pour le public et surtout pour le peuple. Sa Majesté doit être suppliée d'ordonner que, dans des villes de grand passage, il sera construit des casernes et fait des approvisionnements de fournitures pour les garnir, dont les frais et dépenses seront pris dans la caisse de la province. Mais, en attendant des établissements si désirables, comme les ordonnances, notamment celle de 1768 et quelques décisions des États ont déjà prononcé l'obligation des ordres privilégiés au logement des gens de guerre et à la fourniture des lits et autres ustensiles aux casernes dans les cas de foule. Sa Majesté et la Nation assemblée doivent être suppliées d'étendre ces obligations dans tous les cas, pour le soulagement des peuples, attendu que le service des militaires est établi pour la sûreté commune des personnes et des biens des citoyens de tous les ordres.

Art. 23. Tirage de la milice. Comme le tirage des milices prive plusieurs familles de sujets nécessaires à leur subsistance, tandis que, dans les villes et les campagnes, on voit de nombreux domestiques qui, participant en quelque sorte aux prérogatives de leurs maîtres privilégiés, jouissent des exemptions que des fils de familles roturières ne sauraient obtenir, Sa Majesté et la Nation assemblée doivent être suppliées d'ordonner qu'aucuns domestiques, à l'exception de ceux des laboureurs dont l'exemption est déjà prononcée par l'ordonnance, ne seront exempts du tirage de milice de terre et garde-côte.

Art. 24. Poste aux chevaux. Une demi-poste est-elle demandée à la seule représentation des maîtres de poste, qui sont autorisés six mois de l'année à faire payer à un voyageur trois chevaux, quoiqu'ils n'en fournissent que deux ; l'intérêt public exige la suppression de pareilles gratifications et la fixation invariable sur le toisé des chemins.

Art. 25. Portion congrue. Tandis que tous les pasteurs et curés de la province vont enfin participer à l'extension de leurs portions congrues, à l'instar de leurs confrères du reste du royaume, nous ne pouvons que joindre nos réclamations aux leurs, afin que notre pasteur et son curé jouissent à leur tour de cet avantage, dont ils ont été frustrés jusqu'à présent, n'ayant pour tous émoluments qu'un casuel précaire.

Art. 26. Établissement d'un collège. Les habitants de cette ville sollicitent, par l'organe de leur représentant aux États généraux, des lettres patentes portant établissement de collège, de bibliothèque dans son enceinte, afin que leurs enfants et ceux des environs y reçoivent à moins de frais les instructions concernant les grammaires latine et française, et dont ils n'apprennent les éléments que d'une manière imparfaite dans l'école déjà subsistante et dirigée par un ecclésiastique du lieu, et que, pour l'exécution d'un projet aussi important, on y attribue les fonds et même les édifices des maisons religieuses, dont la suppression est devenue praticable et nécessaire par leur inutilité.

Art. 27. Réformation des municipalités. La municipalité, chargée de veiller aux affaires publiques et de soutenir les intérêts des citoyens de toutes les classes, devrait être formée de manière que chaque classe de citoyens pût faire valoir ses droits. Dans presque toutes les villes de la province, et particulièrement dans cette ville, les municipalités ne sont composées que d'un très petit nombre de membres pris dans les classes supérieures, tandis que les classes inférieures n'ont personne pour les représenter, d'où il résulte qu'elles sont souvent sacrifiées, lorsque les classes qui sont représentées jouissent de tous les avantages.

Le petit nombre de membres dont les communautés sont composées présente même des inconvénients, en ce que ces membres, occupés de leurs affaires particulières, ne se trouvent point aux assemblées, ce qui fait que les affaires les plus urgentes sont retardées.

Les affaires des municipalités étant relatives au Tiers État, la présence de MM. de la noblesse et du clergé y est absolument inutile.

Les charges en titre d'offices dans les municipalités offrent encore des inconvénients, en ce que les

personnes qui en sont pourvues sont inamovibles, ce qui écarte chaque citoyen de pouvoir à son tour avoir entrée dans la communauté.

Le maire, ayant toutes charges et les corvées et étant le chef des municipalités, doit en avoir tous les honneurs ; il doit présider les assemblées, et les juges doivent être exclus de toute espèce de prétentions à cet égard.

La réformation des municipalités actuelles et la réformation sous un nouveau régime devient donc très intéressante. Sa Majesté et la Nation assemblée sont suppliées d'ordonner que la communauté de cette ville soit composée de deux membres de chaque classe de citoyens ; que les juges, les avocats, les procureurs, les négociants, les marchands tenant boutiques ouvertes, les corporations des artisans aient des représentants ; que les membres qui composeront la municipalité soient amovibles tous les quatre ans et qu'ils, ne puissent dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, être continués au delà de ce terme ; que les charges de procureur du Roi, de contrôleur, de greffier et de miseur soient remboursées sur les fonds de la communauté, et que ces charges soient occupées par des membres qui seront élus et choisis dans l'assemblée.

Art. 28. Comptes des municipalités. Les comptes et l'emploi des deniers des villes ayant été examinés par les membres de la municipalité et ensuite par une commission expresse des États et ayant passé sous les yeux de MM. les Commissaires du Roi et étant arrêtés par eux, il paraît très inutile de les faire passer à l'examen de la Chambre des comptes, où on prend de fortes épices pour le règlement et examen, ce qui est une oppression et une vexation d'autant plus exorbitante que ces comptes ont déjà passé à trois examens consécutifs. Sa Majesté est suppliée d'ordonner que les comptes des communautés de ville ne soient plus réglés par la Chambre des comptes ; que le règlement des municipalités, celui des États et de MM. les Commissaires du Roi soient suffisants, et ces comptes, ainsi réglés, soient rendus publics.

Art. 29. Corps politique. La municipalité de cette ville formant aussi le corps politique, elle réunit ces deux qualités. Cependant, il serait intéressant d'établir une distinction entre ces deux administrations ; ce serait se rapprocher des règlements de la Cour qui assignent au corps politique un régime particulier et distinct de celui des communautés ; les intérêts de l'Église et ceux des municipalités sont différents ; le régime de leurs administrations n'est pas le même, et, pour que l'on puisse accorder à chaque administration les soins dont elle est susceptible, le vœu général est qu'il y ait un corps politique établi, que cette partie d'administration ne soit pas confiée aux officiers municipaux.

Art. 30. Suppression du Concordat. MM. les députés aux États généraux sont priés de demander la suppression du Concordat et de l'alternative en Bretagne et le rétablissement des élections pour tout bénéfice à charge d'âme, avec la faculté aux paroissiens de présenter à l'Évêque quatre sujets pour le rectorat. Ils sont encore priés de demander qu'on ne soit plus obligé de recourir à Rome pour obtenir des dispenses de parenté, et que les Évêques ou les métropolitains puissent les accorder gratuitement.

Au surplus, la dite assemblée a déclaré adhérer à tout ce qui a été fait et arrêté tant à l'assemblée du Tiers État en la municipalité de Rennes qu'en la Chambre du Tiers aux États.